



LEGAL BRIEF

**Une approche « Source-to-Sea » (De la source à la mer, ou S2S en anglais) pour lutter contre la pollution marine par les plastiques :**

**Perspectives politiques, juridiques et institutionnelles**

January 2026

## **About IUCN**

IUCN is a membership Union uniquely composed of both government and civil society organisations. It provides public, private and non-governmental organisations with the knowledge and tools that enable human progress, economic development and nature conservation to take place together.

Created in 1948, IUCN is now the world's largest and most diverse environmental network, harnessing the knowledge, resources and reach of more than 1,400 Member organisations and around 16,000 experts. It is a leading provider of conservation data, assessments and analysis. Its broad membership enables IUCN to fill the role of incubator and trusted repository of best practices, tools and international standards.

IUCN provides a neutral space in which diverse stakeholders including governments, NGOs, scientists, businesses, local communities, Indigenous Peoples' Organisations and others can work together to forge and implement solutions to environmental challenges and achieve sustainable development.

Working with many partners and supporters, IUCN implements a large and diverse portfolio of conservation projects worldwide. Combining the latest science with the traditional knowledge of local communities, these projects work to reverse habitat loss, restore ecosystems and improve people's well-being.

[www.iucn.org](http://www.iucn.org)

**Une approche « Source-to-Sea » (De la source à la mer, ou S2S en anglais) pour lutter contre la pollution marine par les plastiques :**

**Perspectives politiques, juridiques et institutionnelles**

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Gouvernance</b> .....	<b>2</b>
A. Échelle mondiale .....	3
B. Échelle régionale .....	6
C. Échelle des bassins .....	8
D. Échelle nationale .....	9
E. Échelle locale .....	10
F. Évaluation préliminaire .....	11
<b>Conclusions initiales</b> .....	<b>12</b>
<b>Recommandations</b> .....	<b>13</b>
<b>Références</b> .....	<b>15</b>

# Introduction

Des approches holistiques, inclusives et adaptatives sont essentielles pour relever des défis complexes et dynamiques tels que les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution.

La pollution, qui résulte de rejets d'eaux usées non traitées, du ruissellement agricole, des eaux pluviales provenant des zones urbaines, des plastiques et d'autres sources, est l'une des plus grandes pressions affectant à la fois la nature et les personnes à l'échelle mondiale. La pollution menace la gestion et la gouvernance efficaces des écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins interconnectés.

Les bassins, avec leurs sols, rivières, lacs, aquifères, zones humides et mers interconnectés dans un continuum, en sont un exemple. De la même manière que les écosystèmes d'un bassin hydrographique sont interconnectés, leurs défis et leurs pressions sont susceptibles de se propager, passant d'une préoccupation locale spécifique à un défi national, régional et même mondial. C'est le cas de bassins hydrographiques asiatiques (Gange, Indus, Fleuve Jaune, Yangtsé, Haihe, Rivière des Perles, Mékong et Amour) et africains (Nil et Niger), qui constituent certaines des plus grandes sources terrestres de pollution marine par les plastiques dans le monde (McIntyre, 2022). De même, la pollution plastique peut avoir des répercussions environnementales, sociales et économiques considérables, qui nécessitent des efforts coordonnés et coopératifs entre plusieurs parties prenantes clés, à différents niveaux de gouvernance, afin de prévenir, contrôler et réduire collectivement cette pression et ses effets. Souvent, la pollution plastique dans les bassins fluviaux dépasse les frontières administratives et politiques des États, comme dans le cas du Gange, de l'Indus, du Mékong, de l'Amour, du Nil et du Niger, ce qui ajoute un niveau de complexité politique à leur gestion et nécessite des efforts de coordination et de coopération régionaux et transfrontaliers

afin de garantir la cohérence et l'intégration d'actions qui tiennent compte des différents niveaux de gouvernance qui régissent ces écosystèmes.

La gestion et la gouvernance des écosystèmes terrestres, aquatiques, côtiers et marins sont complexes et dynamiques par nature. Chacun de ces écosystèmes est réglementé par des politiques, des lois et des institutions qui régissent leur accès, leur utilisation et leur protection, et fait l'objet d'approches de gestion spécialisées. À première vue, cela ne semble pas préoccupant, mais lorsque l'on considère ces éléments comme faisant partie d'un système complexe, interconnecté et interdépendant, tel qu'un bassin hydrographique, il existe un risque de se heurter à des lacunes en matière de gestion, à des approches contradictoires et à des politiques, lois et institutions fragmentées.

Voici quelques approches permettant de gérer des écosystèmes interconnectés et interdépendants :

- Gestion intégrée des ressources en eau
- Gestion intégrée des zones côtières
- Approches fondées sur les écosystèmes
- Aménagement de l'espace marin
- Ridges to Reefs (Des crêtes aux récifs)
- Source-to-sea (De la source à la mer, ou S2S)

Bien qu'il soit utile de définir ces approches afin de mieux comprendre leurs différences, nous nous concentrerons, dans le cadre de cette évaluation, sur l'approche S2S, car celle-ci tient compte non seulement de l'interconnexion entre les éléments physiques de l'écosystème d'un bassin, mais aussi des interdépendances mutuelles entre les différents acteurs qui vivent et dépendent de ses ressources, ainsi que des diverses dynamiques environnementales, sociales, économiques et politiques qui les unissent.

# Gouvernance

L'efficacité d'une approche S2S dépend des cadres et mécanismes politiques, juridiques et institutionnels mis en place pour réglementer de manière cohérente les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins.

Le défi de gouvernance pour mettre en œuvre une telle approche réside dans le fait que, généralement, les États réglementent ces écosystèmes et ces ressources naturelles de manière cloisonnée, ce qui entraîne souvent des lacunes, des contradictions et une fragmentation. La plupart du temps, les stratégies, plans et programmes environnementaux nationaux se concentrent sur des environnements et des secteurs spécifiques sans tenir compte de leurs interconnexions et interdépendances. Compte tenu de cela, il est nécessaire que les États qui adoptent cette approche procèdent à une analyse approfondie des différentes politiques, législations et institutions aux niveaux régional, des bassins, national et local afin de déterminer les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace de la source jusqu'à la mer. Les États devraient également promouvoir

la coordination et la coopération entre les multiples parties prenantes représentant les différents niveaux de gouvernance et secteurs impliqués dans la gestion et la gouvernance du continuum source-mer. Cela permettra d'identifier les besoins, les priorités et les intérêts de ces parties prenantes dans le but de garantir des avantages pour tous (Welling et al., 2021).

À mesure que l'impact et les effets de la pollution marine par les plastiques ont été progressivement reconnus et pris en compte, les États ont adopté des mécanismes contraignants et non contraignants pour relever ce défi, en intégrant des aspects liés à l'approche S2S qui se concrétisent dans des plans, des stratégies, des déclarations et des accords à différents niveaux, de l'échelle mondiale à l'échelle locale.

Voici une sélection de mécanismes servant directement ou indirectement à établir le fondement juridique d'une approche S2S au niveau international.



## A. Échelle mondiale

Les États se sont engagés à assurer la protection des écosystèmes fluviaux, côtiers et marins, en reconnaissant leur connectivité comme un continuum, principalement par le biais de trois instruments de nature mondiale, à savoir la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations non navigables des cours d'eau internationaux (Convention des Nations unies sur les cours d'eau), la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention de la CEE-ONU sur l'eau) et la Convention de 1982 sur le droit de la mer (CNUDM).

### i. Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau

La Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau est le principal traité mondial réglementant l'utilisation des cours d'eau internationaux en prévoyant des mesures pour leur protection, leur préservation et leur gestion. En ce qui concerne la pollution, la Convention la définit comme toute altération préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement de l'activité humaine (art. 21.1).

La Convention précise cette définition en établissant que les États doivent prévenir, réduire et contrôler la pollution d'un cours d'eau international susceptible de causer un préjudice important à d'autres États riverains ou à leur environnement, y compris un préjudice à la santé ou à la sécurité humaine, à l'utilisation des eaux à des fins utiles ou aux ressources biologiques du cours d'eau (art. 21.2). En ce qui concerne les mesures spécifiques à envisager, la Convention stipule que les États doivent se consulter en vue de parvenir à des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et contrôler la pollution d'un cours d'eau international, telles que (art. 21.3) :

- définir des objectifs et des critères communs en matière de qualité de l'eau ;
- mettre en place des techniques et des pratiques pour lutter contre la pollution

provenant de sources ponctuelles et diffuses ; et

- établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

En ce qui concerne le lien avec le milieu marin, la Convention stipule expressément que les États doivent coopérer pour prendre toutes les mesures nécessaires à sa protection et à sa préservation, y compris dans les estuaires (art. 21.2).

### ii. Convention de la CEE-ONU sur l'eau de 1992

La Convention sur l'eau adoptée en 1992 au sein de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe prévoit de manière exhaustive la protection des cours d'eau transfrontières en mettant l'accent sur les aspects liés à la qualité de l'eau. En ce sens, elle établit expressément les obligations suivantes afin de prendre des mesures visant à prévenir, contrôler et réduire tout impact transfrontière (art. 2) :

- a. prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière;
- b. veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement;
- c. veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière; et
- d. assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.

La Convention prévoit également que des mesures de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution de l'eau soient prises, dans la mesure du possible, à la source. Enfin, elle établit que ces mesures ne doivent pas

entraîner, directement ou indirectement, un transfert de la pollution vers d'autres milieux.

En matière de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution, la Convention établit (art. 3) que les États doivent élaborer, adopter et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques compatibles, entre autres, afin de garantir :

- a. que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier, de techniques peu polluantes ou sans déchets;
- b. que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés;
- c. que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses;
- d. que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige;
- e. que, au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent;
- f. que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines;
- g. que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'annexe II de la présente convention);

- h. que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation;
- i. que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée;
- j. que des dispositifs d'intervention soient mis au point;
- k. que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines; et
- l. que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.

En matière de protection du milieu marin, la Convention établit que les États coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux, afin d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés visant à prévenir, contrôler et réduire les impacts transfrontières, dans le but de protéger les eaux transfrontières ou l'environnement influencé par ces eaux, y compris le milieu marin.

### iii. Droit de la mer

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 est le principal instrument mondial régissant les droits et obligations des États dans toutes les activités marines et maritimes. Cette convention comprend une section sur la protection et la préservation du milieu marin contre les sources terrestres.

La CNUDM stipule clairement que les États doivent adopter des lois et règlements visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres, y compris les rivières, les estuaires, les pipelines et les structures de déversement, en tenant compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées convenues au niveau international.

La CNUDM établit que les États ont le droit d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs politiques environnementales et à leur devoir de protéger et de préserver le milieu marin. Dans le cadre des mesures visant à prévenir, réduire

et contrôler la pollution du milieu marin, la Convention établit que :

1. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, en utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforceront d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que toute pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne se propage pas au-delà des zones où ils exercent leurs droits souverains.
3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Ces mesures comprennent, entre autres, celles visant à minimiser pleinement :
  - a. le rejet de substances toxiques, nocives ou dangereuses, en particulier celles qui sont persistantes, provenant de sources terrestres, de l'atmosphère ou par déversement.

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est un autre traité clé visant à prévenir la pollution marine causée par les navires pour des raisons opérationnelles ou accidentelles. L'annexe V de la MARPOL interdit spécifiquement le rejet de plastiques et de déchets par les navires en mer. La convention MARPOL joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pollution marine par les plastiques en réglementant l'élimination des déchets en mer et en encourageant une gestion appropriée des déchets à bord des navires.

La convention de Londres sur les déversements en mer de 1972, ainsi que son protocole de 1996, se concentrent sur le contrôle de l'élimination délibérée des déchets en mer. Elle interdit le déversement de plastiques et autres

matières nocives à partir de navires, d'aéronefs et de plateformes, complétant ainsi les objectifs de la convention MARPOL. La Convention de Londres renforce les efforts mondiaux visant à réduire la pollution marine par les plastiques en ciblant les pratiques de déversement en mer.

Ensemble, ces accords internationaux font partie du cadre juridique de lutte contre la pollution marine d'origine terrestre et sont donc essentiels pour établir les bases d'une approche S2S visant à lutter contre la pollution tout au long du cycle de l'eau, des milieux terrestres jusqu'à l'océan.

#### iv. Principes

Il convient de noter que la Convention des Nations unies sur les cours d'eau, la Convention sur l'eau de la CEE-ONU et la CNUDM définissent les droits et obligations des États en matière d'utilisation, de gestion et de protection des environnements terrestres, d'eau douce, côtiers et marins. Ces droits et obligations sont inscrits dans des principes qui, en tant que tels, guident l'élaboration d'accords et d'instruments connexes et doivent être pris en compte dans le contexte d'une approche S2S :

- Utilisation équitable et raisonnable
- Obligation de ne pas causer de dommage significatif
- Devoir de coopération
- Protection de l'environnement et approche écosystémique
- Prévention, réduction et contrôle de la pollution
- Utilisation durable
- Principe de précaution
- Principe du pollueur-payeur

En résumé, la Convention des Nations unies sur les cours d'eau, la Convention sur l'eau de la CEE-ONU et le Droit de la mer fournissent aux États des orientations pour gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins dans un continuum, pouvant ainsi servir de base à l'élaboration d'une législation spécifique aux niveaux national et local.

## B. Échelle régionale

Au niveau régional, les États ont négocié et adopté plusieurs accords multilatéraux, principalement dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE, afin de protéger l'environnement marin en tenant compte des impacts des sources terrestres, ce qui est en rapport avec le sujet du présent document. Voici quelques-uns des accords les plus pertinents :

### i. **Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique**

La Convention prévoit la protection de la mer Baltique contre toutes les sources de pollution provenant de la terre, de l'atmosphère et de la mer. Elle engage également les signataires à prendre des mesures pour la conservation des habitats et de la diversité biologique et pour l'utilisation durable des ressources marines. La Convention couvre l'ensemble de la zone de la mer Baltique, y compris les eaux intérieures ainsi que les eaux maritimes et les fonds marins. Des mesures sont également prévues sur l'ensemble du bassin versant de la mer Baltique afin de réduire la pollution d'origine terrestre.

### ii. **Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est**

Cette convention stipule que les parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et éliminer la pollution et prendre les mesures nécessaires pour protéger la zone maritime contre les effets néfastes des activités humaines afin de préserver la santé humaine et de conserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, de restaurer les zones marines ayant été négativement affectées. Cela inclut toutes les mesures possibles pour prévenir et éliminer la pollution provenant de sources terrestres.

### iii. **Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et protocoles associés**

La Convention prévoit que les Parties prennent toutes les mesures appropriées en vigueur auxquelles elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer l'environnement marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable. Un protocole important de cette convention est le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités terrestres, qui établit que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer, dans toute la mesure du possible, la pollution de la mer Méditerranée provenant de sources et activités terrestres, en réduisant et en éliminant progressivement les substances toxiques, persistantes et susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants énumérées dans le protocole.

### iv. **Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes**

Cette convention stipule que les parties s'efforceront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris régionaux ou sous-régionaux, pour la protection du milieu marin, y compris contre la pollution d'origine terrestre causée par les rejets côtiers ou les rejets provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des structures de rejet ou de toute autre source sur leur territoire.

### v. **Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur des milieux marins et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et son protocole**

Cette convention prévoit que les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et contrôler la pollution en Afrique de l'Ouest et centrale. Cela inclut la pollution provenant de sources terrestres causée par les rejets des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers



© Saving the Ocean / unsplash.com

et des exutoires, les déversements côtiers ou provenant de toute autre source sur leur territoire.

#### vi. **Convention sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de l'océan Indien occidental**

Cette convention établit que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées en vigueur auxquelles ils sont parties, afin de prévenir, réduire et combattre la pollution et d'assurer une gestion environnementale rationnelle des ressources naturelles, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens pratiques à leur disposition et en fonction de leurs capacités. En ce qui concerne les sources et activités terrestres. En ce qui concerne les sources terrestres, la Convention établit que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution causée par les rejets côtiers ou les rejets provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des structures de rejet ou de toute autre source et activité terrestre sur leur territoire dans la zone couverte par la Convention.

#### vii. **Convention-cadre pour la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne**

Cette convention régit la protection de l'environnement de la mer Caspienne contre toutes les sources de pollution, y compris la protection, la préservation, la restauration et l'utilisation durable et rationnelle des ressources biologiques. Cette convention s'applique à l'environnement marin de la mer Caspienne et considère les fluctuations du niveau de l'eau et la pollution provenant de sources terrestres. Pour cette dernière, la convention prévoit que les États coopèrent à l'élaboration de protocoles prescrivant des mesures supplémentaires pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution de la mer Caspienne provenant de sources terrestres.

En résumé, ces accords régionaux ont contribué à protéger l'environnement marin contre les sources terrestres de pollution grâce à des mécanismes essentiels tels que le suivi, l'échange de données et d'informations ainsi que la consultation.

## C. Échelle des bassins

Au niveau des bassins fluviaux, les États ont élaboré et adopté de multiples accords pour relever les défis affectant l'utilisation, la gestion et la protection des écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins en tant que continuum. Voici deux exemples illustrant des dispositions pertinentes pour la mise en œuvre de l'approche S2S :

### i. Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube

Les Parties s'efforceront d'atteindre les objectifs d'une gestion durable et équitable de l'eau, y compris la conservation, l'amélioration et l'utilisation rationnelle des eaux de surface et des eaux souterraines dans le bassin versant, dans la mesure du possible. En outre, les Parties mettront tout en œuvre pour contrôler les risques liés aux accidents impliquant des substances dangereuses pour l'eau, aux inondations et aux risques liés à la glace sur le Danube. Les Parties s'efforceront de contribuer à la réduction des charges polluantes de la mer Noire provenant de sources situées dans le bassin hydrographique.

### ii. Convention sur la protection du Rhin

La Convention établit que les États devront tendre à un développement durable de

l'écosystème du Rhin, notamment en maintenant et en améliorant la qualité des eaux du fleuve, y compris la qualité des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en - prévenant, réduisant ou éliminant autant que possible la pollution causée par les substances nocives et les nutriments provenant de sources ponctuelles (par exemple, l'industrie et les municipalités) et de sources diffuses (par exemple, l'agriculture et le trafic) - y compris celle provenant des eaux souterraines - et la pollution causée par la navigation. En outre, l'un des objectifs spécifiques de cette convention est de contribuer à la restauration de la mer du Nord, en conjonction avec des actions visant à la protéger.

En résumé, les exemples cités ci-dessus montrent que l'interconnexion entre les environnements fluviaux, côtiers et marins reste limitée et que la référence aux environnements côtiers et marins est vague en termes de définition des mécanismes visant à assurer leur conservation par rapport aux milieux terrestres et aux eaux intérieures. À cet égard, l'hypothèse est que les organisations de bassins fluviaux définiront leur mandat dans les limites d'un bassin hydrographiques/lacustre et laisseront les autres compétences à l'organisme maritime concerné. Par conséquent, pour mettre en œuvre une approche S2S, il convient au moins de favoriser la coordination entre ces deux instances, afin de garantir une approche cohérente.



## D. Échelle nationale

Les États élaborent et adoptent progressivement des plans, des politiques et des lois visant à contrôler, prévenir et réduire la pollution plastique. Certaines de ces initiatives visent à renforcer la gestion des déchets en interdisant les plastiques à usage unique, ainsi qu'au moyen d'instruments économiques tels que des taxes et des redevances, l'étiquetage et les certifications, et en adoptant de meilleures pratiques, notamment l'économie circulaire. Voici quelques exemples d'initiatives nationales visant à lutter contre la pollution marine par les plastiques :

### i. Interdiction des plastiques à usage unique :

- Barbade : Loi sur le contrôle des plastiques jetables
- Pérou : Loi réglementant les plastiques à usage unique et les contenants ou emballages jetables
- Colombie : Interdiction nationale des plastiques à usage unique dans les parcs naturels nationaux
- Bénin : Interdiction nationale de production, importation, possession et utilisation de plastiques non biodégradables
- RD Congo : Interdiction nationale de production, importation, commercialisation et distribution de sacs et emballages plastiques non biodégradables

### ii. Instruments économiques :

- Colombie : taxe nationale sur les sacs en plastique
- Équateur : taxe nationale sur les sacs en plastique
- Angleterre : taxe sur les sacs à usage unique
- Estonie : loi sur les emballages

### i. Étiquetage et certifications :

- Classification de l'UE : étiquetage et emballage des produits chimiques
- UE : Règlement sur les emballages et les déchets d'emballages

### iii. Économie circulaire :

- Loi allemande sur l'économie circulaire
- Projet de loi sur l'économie circulaire en Écosse
- Loi philippine sur la promotion de l'économie circulaire

L'analyse détaillée de chacun de ces instruments dépasse le cadre du présent rapport, mais il convient de souligner que la lutte contre la pollution marine par les plastiques devient beaucoup plus complexe à mesure que la législation s'étend à différents thèmes qui transcendent les secteurs et englobe diverses approches, sans parler des organismes chargés du suivi de la mise en œuvre : quelle institution parmi celles qui existent déjà ? Ou vaut-il mieux créer une agence spécialisée ?



## E. Échelle locale

On estime que près de 75% de la production totale de déchets plastiques provient des flux de déchets solides municipaux, dont une grande partie finit dans les décharges, les cours d'eau et l'océan (PNUE, 2023). Les villes côtières, associées au drainage urbain et aux surfaces pavées, contribuent fortement à la pollution plastique de l'océan (Meijer et al, 2021). La gouvernance à l'échelle locale se reflète principalement dans la fourniture de services publics, notamment la gestion de l'eau et des déchets. Les collectivités locales délivrent également les permis de construire des infrastructures, approuvent des activités spécifiques et effectuent les contrôles nécessaires aux ordonnances et aux évaluations d'impact environnemental. Il s'agit de compétences qui nécessitent des fonds importants pour être exercées de manière efficace. Le manque de financement

pour assurer la fourniture adéquate des services publics de base, le contrôle et le suivi des activités peut avoir un impact sur les écosystèmes et la santé humaine (Mathews et Stretz, 2019). Parmi les efforts déployés par les municipalités pour contrôler, prévenir et réduire la pollution marine par les plastiques, on peut citer l'interdiction des plastiques à usage unique, le renforcement des systèmes de gestion des déchets ainsi que l'installation de filets et de barrières pour intercepter les plastiques avant qu'ils n'atteignent l'océan.

En résumé, à l'échelle locale, les municipalités disposent d'un mandat et de compétences relativement clairs, mais les différentes fonctions qu'elles exercent nécessitent des financements importants auxquels toutes les villes n'ont pas accès. En ce sens, le manque de ressources pour le suivi devient un défi pour la gestion locale de la pollution marine par les plastiques.



## F. Évaluation préliminaire

L'aperçu précédent suggère que divers efforts ont été déployés aux niveaux mondial, régional, national et local pour lutter contre la pollution marine par les plastiques.

Les accords conclus aux niveaux mondial, régional et de bassins incluent un continuum terrestre, aquatique et côtier pour lutter contre la pollution. Toutefois, ce continuum pourrait être renforcé par la mise en œuvre d'une approche S2S.

Si les accords reflètent des tentatives holistiques de gestion d'un système complexe

en tenant compte de ses dynamiques environnementales, sociales, économiques et politiques, les instruments de gouvernance aux niveaux national et local visant à lutter contre la complexité de la pollution marine par les plastiques en sont encore à leurs débuts.

À ces échelles, on trouve divers plans, ordonnances et lois traitant de la pollution plastique principalement par le biais d'interdictions et d'incitations économiques, sans tenir compte des aspects liés à la connectivité des écosystèmes, à la santé humaine et à la participation publique.

Niveau de gouvernance	Dimension politique	Dimension juridique	Dimension institutionnelle
<b>Régional</b>	Déclarations régionales visant à prévenir la pollution marine par les plastiques	Convention visant à prévenir la pollution marine par les plastiques	Organisation économique
<b>Bassin hydrographique</b>	Plan de gestion du bassin en matière de pollution plastique	Convention sur la gestion de la pollution plastique	Organisme de bassin hydrographique
<b>National</b>	Stratégie visant à prévenir, contrôler et réduire la pollution plastique	Code de l'environnement, code de l'eau, loi sur la pollution plastique	Ministères de l'environnement, de l'eau et des changements climatiques
<b>Local</b>	Plan de contrôle de la pollution plastique à la source	Ordonnance sur la pollution plastique	Autorités municipales chargées de la gestion environnementale, de l'eau et des déchets

Un point critique de cette analyse est que la dimension institutionnelle de la lutte contre la pollution marine par les plastiques reste assez floue, étant donné que celle-ci est principalement envisagée sous l'angle de la gestion des déchets, ce qui limite la dimension environnementale, sociale, économique et politique complexe et les impacts potentiels sur la nature et les personnes.

L'absence d'une agence spécialisée chargée de mettre en œuvre les différentes réglementations relatives à la pollution marine par les plastiques pourrait compromettre l'efficacité du suivi des sources terrestres, ainsi que les capacités nécessaires pour coordonner les actions entre les différentes couches institutionnelles.

# Conclusions initiales

Étant donné que la réglementation en matière de pollution marine par les plastiques est encore en cours d'élaboration, voici quelques conclusions concernant l'approche S2S dans le contexte de la pollution marine par les plastiques :

- **Gestion** : la complexité liée à la lutte contre la pollution marine par les plastiques nécessite une approche qui tienne compte des écosystèmes critiques interconnectés, des multiples dynamiques qui s'y déroulent et de la variété des mécanismes disponibles et à développer pour sa gestion. Dans ce contexte, l'approche S2S semble être une approche appropriée pour lutter contre la pollution marine par les plastiques.
- **Aspects environnementaux, sociaux, économiques et politiques** : la pollution marine par les plastiques est un défi complexe qui affecte les écosystèmes, la biodiversité, la santé humaine, les moyens d'existence et même, dans certains cas, les relations entre États. Ce défi doit être relevé de manière holistique, inclusive et adaptative.
- **Principes** : la pollution et la pollution marine par les plastiques requièrent l'attention des États sur la base de principes fondamentaux tels que la coopération, le devoir de ne pas causer de dommages significatifs, le devoir de prévention et le principe du pollueur-payeur.
- **Coopération et coordination** : les écosystèmes terrestres, aquatiques, côtiers et marins étant complexes et s'étendant au-delà des frontières politiques et administratives, ils doivent être gérés et régis sur la base d'une coopération de bonne foi entre les États et dans un esprit de coordination entre les différentes parties prenantes et institutions concernées.
- **Gouvernance** : les États devraient considérer que la lutte contre la pollution marine par les plastiques n'est pas une question locale circonscrite, mais qu'elle nécessite de comprendre les différentes utilisations, activités et défis auxquels sont confrontés non seulement les environnements côtiers et marins, mais aussi les rivières, les lacs, les aquifères et les zones humides où le plastique est produit, géré et jeté.
- **Capacités institutionnelles et suivi** : un défi complexe tel que la pollution marine par les plastiques ne peut être relevé que s'il est bien compris, ce qui nécessite que les États disposent d'institutions spécialisées chargées de cette question, dotées de capacités financières et techniques adéquates pour réaliser un suivi et fournir les meilleures stratégies, plans et actions pour relever ce défi.



# Recommandations

Vous trouverez ci-après un ensemble de mesures de mise en œuvre visant à intégrer l'approche S2S dans les politiques et la législation afin de lutter contre la pollution marine par les plastiques.

## 1. Intégrer les principes S2S dans les accords internationaux et régionaux

- Promouvoir l'intégration de dispositifs de gouvernance visant à lutter contre la pollution plastique dans les accords de bassins hydrographiques, les conventions maritimes régionales et les accords commerciaux.
- Mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux relatifs à la pollution marine (par exemple, MARPOL, la Convention de Londres sur les rejets, la Convention de Bâle).
- Promouvoir l'harmonisation des politiques, des normes et des méthodes de suivi pour le contrôle de la pollution plastique.

## 2. Promouvoir la cohérence juridique et politique dans les secteurs de l'eau, des terres et de la mer

- Réviser et harmoniser la législation existante en matière de qualité et de quantité de l'eau, de pêche, de gestion des déchets et de protection marine afin d'éliminer les lacunes, les chevauchements et les cloisonnements.
- Intégrer la prévention de la pollution plastique dans les stratégies nationales de gestion de l'eau et d'adaptation aux changements climatiques.
- Veiller à ce que les politiques et la législation relatives à l'aménagement du territoire tiennent compte des impacts en aval sur les écosystèmes côtiers et marins.

## 3. Élaborer des politiques intégrées pour relier la terre à la mer

- Encourager les stratégies nationales de lutte contre la pollution plastique qui intègrent explicitement les politiques en amont (terrestres et aquatiques) et en aval (marines).

- Prévoir une coordination intersectorielle entre les ministères et les agences responsables de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, du développement urbain, de la gestion des déchets et des affaires maritimes.
- Veiller à ce que les plans locaux et régionaux soient alignés sur les objectifs nationaux grâce à des lignes directrices et des exigences de rapports harmonisées.

## 4. Renforcer les dispositifs institutionnels de coordination intersectorielle et multi-niveaux

- Mettre en place ou renforcer des groupes de travail interministériels ou dispositifs similaires pour coordonner la lutte contre la pollution plastique entre secteurs et à plusieurs niveaux.
- Définir clairement les rôles et responsabilités des autorités nationales, régionales et locales afin d'éviter les lacunes et chevauchements institutionnels.
- Apporter un soutien institutionnel aux organismes de gestion des bassins hydrographiques et aux agences de gestion des zones côtières afin de coordonner les approches de gouvernance S2S.

## 5. Concevoir des mandats juridiques pour des mesures préventives tout au long du cycle de vie du plastique

- Élaborer une législation ciblant chaque étape du cycle de vie du plastique.
- Introduire des dispositions juridiques visant à interdire ou à restreindre certains types de plastique (par exemple, les plastiques à usage unique, les microplastiques, etc.).
- Introduire des dispositions juridiques pour la collecte de données aux niveaux local, national et transfrontalier, y compris les sources, les flux et les impacts.

## **6. Favoriser l'engagement des parties prenantes grâce à des processus de gouvernance inclusifs**

- Institutionnaliser la participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques et des lois par le biais de groupes consultatifs (ou similaires), de consultations et de partenariats.
- Impliquer les peuples autochtones, les communautés locales, les organisations de la société civile et le secteur privé dans l'élaboration conjointe des politiques et des réformes juridiques.
- Mettre en place des mécanismes juridiques pour la participation du public et l'accès à la justice environnementale dans les affaires liées à la pollution plastique.

## **7. Soutenir une gouvernance adaptative et la flexibilité juridique**

- Encourager la conception et la mise en œuvre de projets pilotes et d'innovations juridiques dans un cadre réglementaire favorable.
- Intégrer des clauses de gestion adaptative dans la législation afin de permettre des réformes politiques et juridiques réactives à mesure que de nouvelles données et technologies apparaissent.
- Imposer un examen périodique des cadres politiques et juridiques afin de combler les lacunes, les inefficacités ou les impacts involontaires.

## **8. Garantir un financement durable pour un renforcement des capacités et une gouvernance efficaces**

- Promouvoir la création de fonds environnementaux dédiés ou de taxes sur la pollution plastique afin de soutenir la mise en œuvre et les capacités institutionnelles.
- Intégrer les priorités en matière de pollution plastique dans les processus de planification budgétaire nationale et les programmes financés par les donateurs.
- Soutenir la formation et le développement institutionnel des agents chargés de l'application de la loi, des décideurs politiques et des gouvernements locaux.

## **9. Intégrer des approches écosystémiques dans les cadres de gouvernance de la pollution plastique**

- Exiger que toutes les stratégies nationales et infranationales de lutte contre la pollution plastique intègrent des principes de gestion écosystémique reconnaissant l'interdépendance entre les écosystèmes terrestres, aquatiques, côtiers et marins.
- Prioriser la protection et la restauration des écosystèmes critiques (par exemple, les zones humides, les mangroves, les récifs coralliens, les berges) en tant que barrières et filtres naturels contre la pollution plastique.
- Introduire des outils juridiques (par exemple, zonage écologique, zones tampons, corridors, etc.) pour guider le développement urbain et des infrastructures dans les zones écologiquement sensibles.

## **10. Promouvoir l'intégration des impacts de la pollution plastique dans les évaluations environnementales**

- Veiller à ce que les objectifs de réduction de la pollution plastique soient alignés sur les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB).
- Exiger que les EIE et les EES évaluent explicitement les impacts potentiels sur la diversité biologique des activités, projets et plans proposés, en raison de la pollution plastique, y compris les impacts indirects et cumulatifs.
- Réviser et mettre à jour les politiques et la législation relatives à la biodiversité afin d'identifier les déchets plastiques comme une menace pour la biodiversité, en particulier dans les milieux d'eau douce et marins.

# Références

Granit, Jakob, et al. «A conceptual framework for governing and managing key flows in a source-to-sea continuum.» *Water Policy* 19.4 (2017): 673-691.

Iza, Alejandro, et Robyn Stein, éd. *Rule: reforming water governance*. UICN, 2009.

Mathews, R. E., et J. Stretz. «Source-to-sea framework for marine litter prevention: Preventing plastic leakage in river basins.» *SIWI: Stockholm, Suède* (2019).

McIntyre, Owen. «International water law's role in addressing the problem of marine plastic pollution: A vital piece in a complex puzzle!» *Chinese Journal of Environmental Law* 6.2 (2022): 218-252.

Meijer, Lourens JJ, et al. «More than 1000 rivers account for 80% of global riverine plastic emissions into the ocean.» *Science advances* 7.18 (2021): eaaz5803.

Aguilar, Grethel, et Alejandro Iza. *Governance of shared waters: Legal and institutional issues*. UICN, Bonn, Allemagne, 2011.

Scanlon, John, et Alejandro Iza. «International legal foundations for environmental flows.» *Yearbook of International Environmental Law* 14.1 (2004): 81.

PNUE, Sommet de Paris, Forum international pour mettre un terme à la pollution plastique dans les villes (2023)

Welling, Rebecca, et al. «Governing resilient landscapes across the source-to-sea continuum.» *Source-to-Sea Management*. Routledge, 2021. 129-147.

For enquiries, please contact  
[centreforpolicyandlaw@iucn.org](mailto:centreforpolicyandlaw@iucn.org)

## Authors

### Dr. Alejandro Iza

Global Environmental Law Team Director, IUCN Centre for Policy and Law

### Diego Jara

Senior Legal Officer, IUCN Centre for Policy and Law

Design and layout: **Imre Sebestyén** / Unit Graphics

### Citation:

Iza, A. & Jara D. A "Source-to-Sea" (S2S) approach to address marine plastic pollution: Policy, legal and institutional outlook (IUCN 2025)



**INTERNATIONAL UNION  
FOR CONSERVATION OF NATURE**

Rue Mauverney 28  
1196 Gland  
Switzerland  
Tel +41 22 999 0000  
Fax +41 22 999 0002

[www.iucn.org](http://www.iucn.org)

